STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE WALLIS ET FUTUNA

TITRE I : DROIT ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent statut s'applique aux fonctionnaires du territoire et des établissements publics du territoire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel et commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Article 2

Dans le présent statut, il faut entendre par autorité territoriale : le chef du territoire et les présidents des conseils d'administration des établissements publics du territoire.

Article 3

Sauf dérogation prévue aux dispositions des articles 4 et 5-1 à 5-3, les emplois permanents de l'administration du Territoire de Wallis et Futuna et de ses établissements publics à caractère administratif, sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent titre.

Article 4

Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de Wallis et Futuna au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et pour les besoins de continuité du service, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis.

Article 5

I. - L'administration et les établissements publics mentionnés à l'article 3 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

II. - L'administration et les établissements mentionnés à l'article 3 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée fixée par les parties, éventuellement renouvelable, dans la limite de deux ans, renouvellements compris. Cette durée ne peut excéder trois ans en cas de recrutement d'un agent dont la résidence habituelle lors de la conclusion du contrat est située hors des îles Wallis et Futuna.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa signature par les deux parties, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Les modalités d'application du présent II, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale.

Article 5-1

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du présent statut et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la

titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application des articles 325 à 386 et 438 à 446 du présent statut.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer et au maximum dans la limite de deux ans. Cette durée ne peut excéder trois ans en cas de recrutement d'un agent dont la résidence habituelle lors de la conclusion du contrat est située hors des îles Wallis et Futuna.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Article 5-2

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du présent statut et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 242 a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 5-3

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 et sous réserve de l'article 234 du présent statut, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent statut ;

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée fixée par les parties qui ne peut excéder, y compris ses renouvellements, deux ans. Cette durée ne peut excéder trois ans en cas de recrutement d'un agent dont la résidence habituelle lors de la conclusion du contrat est située hors des îles Wallis et Futuna.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 5-4

Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 6-2 ou 6-

3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article 243 n'est pas applicable.

Article 6
Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 7
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
1) S'il ne possède la nationalité française ;

2) S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2
de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;

4) S'il ne se trouve en position régulière au regard du service national ;

5) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour
l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

CHAPITRE II : GARANTIES

Article 8
La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, ethnique ou coutumière.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article 8-1

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des présidents et, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux deux premiers alinéas ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article 8-2

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un

fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 15 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève.

En cas de litige relatif à l'application des dispositions ci-dessus du présent article, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens du I du présent article, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s’expose aux peines prévues par la loi pénale.

Article 8-3

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

Article 8-4

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article 8-5

I. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 4 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs qui bénéficient de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 de l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

II. - Tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 9

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus notamment au Parlement, au Parlement européen, au Conseil supérieur des Français de l'Étranger, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, ou membres du Conseil économique, social et environnemental ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Un arrêté du chef de territoire définit, après avis du conseil territorial, les fonctions coutumières pouvant donner lieu à des autorisations d'absences.

Article 10

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article 10-1

I. Les organisations syndicales participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics et à l'élaboration des règles statutaires.

II. Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

1° Aux conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;

2° Au temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le

domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;

3° A l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;

4° A la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;

5° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

6° A la promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;

7° A l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;

8° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

9° A l'apprentissage ;

10° A la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie ;

11° A l'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;

12° A l'action sociale ;

13° A l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

III. Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

Article 11

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 12

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois et règlements applicables au territoire, qui le réglemente.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum dans les conditions prévues par une délibération de l'assemblée territoriale.

Article 13

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par l'autorité territoriale qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'autorité territoriale doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, l'autorité territoriale doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. L'autorité territoriale est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-L'autorité territoriale est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS

Article 14

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s’abstient notamment de manifester, dans l’exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 14-1

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens du présent statut, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-À cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Article 15

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les

conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par une délibération de l'Assemblée territoriale.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre ou détenir, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 16

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel conformément aux règles fixées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 17

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 16 du présent statut.

Article 18

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 19

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estime victime des agissements mentionnés aux articles 8, 8-1, 8-3 et 8-4 de la part du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire peut demander à être assisté, devant cette même instance, d'une tierce personne de son choix.

Article 20

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement et le bénéfice des régimes sociaux applicables au territoire. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si à l'expiration de ce délai, aucune

décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.
En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire, y compris sa rémunération.

CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES, MUTILES DE GUERRE ET ASSIMILES

Article 21

L'autorité territoriale est assujettie à l'obligation d'emploi des travailleurs bénéficiant de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. Les modalités du présent article sont fixées par délibération de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE V : LES INSTANCES PARITAIRES

SECTION I : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna

Article 22

Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna.

Sous-section I : Compétences du conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna

Article 23

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires du territoire dont il est saisi, soit par le chef du territoire, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il transmet le résultat de ses travaux et formule le cas échéant, des propositions au chef du territoire.

Un rapport annuel sur l'état de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna est réalisé par le conseil.

Le rapport est accompagné de l'avis formulé par le chef du territoire au président de l'assemblée territoriale, ainsi qu'au conseil du territoire.

Article 24

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non.

Le conseil supérieur émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna . Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

Sous-section II : Composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna

Article 25

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est composé de dix membres titulaires, nommés par arrêté du chef du territoire.

Il comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires du territoire. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'autorité territoriale comprennent cinq membres de droit :

- Le chef du territoire, ou son représentant, président;
- Le président de l'assemblée territoriale, ou son représentant, conseiller territorial ;
- Le président de la commission des affaires sociales et de la fonction publique, ou son représentant, conseiller territorial ;
- Le chef du service du personnel, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances, ou son représentant ;
-

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections pour la désignation des représentants des personnels au comité social territorial.

La répartition des sièges est établie par arrêté du chef du territoire.

Article 26

La durée du mandat des membres du conseil supérieur expire à l'occasion du renouvellement général du mandat des représentants des personnels au comité social territorial. Dans tous les cas, le mandat des membres du conseil supérieur se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.

Article 27

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité et prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 28
Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants, parmi les fonctionnaires territoriaux titulaires.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil ou en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire.

Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Article 29
Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna sont gratuites.

Sous-section III : Organisation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna

Article 30
Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna siège en assemblée plénière.
Celle-ci, peut constituer une commission spécialisée si elle l'estime nécessaire, pour l'examen d'un sujet déterminé.

Article 31
Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna sont soit directement inscrites à l'ordre du jour par le président, soit renvoyées pour instruction à l'une des commissions spécialisées. Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

Article 32
Les commissions spécialisées du conseil supérieur sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de l'autorité territoriale.

Article 33
Le secrétariat du conseil est assuré par le service des ressources humaines.

Un relevé de conclusions est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil.

Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 34
Lorsque le président du conseil supérieur convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les

débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée.

Article 35
Les demandes d'avis présentées par le chef du Territoire sont inscrites en priorité à l'ordre du jour.

Sous-section IV : Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna

Article 36
Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

Il est également convoqué par son président dans les deux mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna.
Les membres titulaires et suppléants reçoivent, par voie électronique ou à leur demande par courrier, le huitième jour calendaire au moins avant la date de l'assemblée plénière, une convocation comportant l'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 37
L'assemblée plénière émet des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame, le vote a lieu à bulletin secret.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu’un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire, sans donner ni recevoir de procuration.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d’égalité des voix.

Article 38
Les délibérations de l’assemblée plénière et de ses formations spécialisées ne sont pas publiques.

Elles ne sont valables que si les 2/3 des membres de l’assemblée plénière sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans le délai de quinze jours calendaires, les membres de la formation siégeant alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les réunions de l’assemblée plénière ou de la commission spécialisée peuvent se dérouler en visioconférence.

SECTION II : Les commissions administratives paritaires

Sous-section I : Organisation

Article 39
Pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C de fonctionnaires, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 40
L'autorité territoriale assure le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Les commissions administratives paritaires sont consultées préalablement à l'édiction des décisions individuelles relatives :

- Au détachement, à la disponibilité, à l'évaluation professionnelle, à l'avancement, à la mutation lorsque ces décisions s'accompagnent d'un changement de résidence ou d'un changement de la situation du fonctionnaire ;
- Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- Aux décisions refusant l'autorisation d'assurer un service à temps partiel et des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.

Sous-section II : Composition

Article 41
Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Chaque titulaire a un suppléant.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus au titre du même grade et sur la même liste.

Article 42
Le nombre de représentants du personnel est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacun des grades des catégories hiérarchiques auxquelles correspond la commission administrative paritaire.

Article 43

Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 44

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions visées à l'article 41 sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 47.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de l'administration appartenant à l'un des grades de la catégorie A.

Article 45

Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de quatre années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent statut pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés selon la procédure indiquée à l'article 44 du présent statut.

Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Article 46

Si, avant l'expiration de ce mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 45 du présent statut , il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, par son suppléant.

Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues par le présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit dans une catégorie, il est procédé au renouvellement général de la commission.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou membre suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion de catégorie, il continue à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été désigné

Sous-section III : Élections

Article 47

Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant

la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date de ces élections est fixée par arrêté de l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation.

Article 48

Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le cadre d'emplois est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité.

Article 49

L'autorité territoriale dresse la liste des électeurs tels que définis à l'article 48 du présent statut en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois. Les listes sont adressées à l'autorité territoriale qui, après vérification, arrête la liste électorale.

Article 50

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente jours calendaires au moins avant la date fixée pour le scrutin. La mention de la possibilité de consulter la liste électorale est affichée dans les services ou les établissements publics.

Article 51

Du jour de l'affichage au quinzième jour calendaire précédent la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations sans délai. Ces décisions sont motivées.

Article 52

Peuvent se présenter aux élections des commissions administratives paritaires :

1°Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2°Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 53
Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, ni du 3ème groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande, tendant à ce qu'aucune autre trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du Code électoral.

Article 54
Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 52 du présent statut. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par commission administrative paritaire. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

Les listes sont déposées au moins 30 jours calendaires avant la date fixée pour les élections. Elles mentionnent le nom d'un fonctionnaire désigné par les organisations syndicales pour les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 52 du présent

statut, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Article 55

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article 54 du présent statut.

Toutefois, si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats viennent à décéder ou à être frappés d'inéligibilité, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles fixées à l'article 52 du présent statut. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs, prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article 52 du présent statut.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Sous réserve de l'exception prévue au second alinéa du présent article, aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Article 55 bis

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent

bénéficier des dispositions du 2° de l’article 52 du présent statut, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 52 du présent statut.

Article 56
Les bulletins de vote sont établis par l’autorité territoriale.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, le nom et le grade des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et la fourniture des enveloppes, et leur mise en place, sont assumées par la collectivité ou l’établissement public auprès de laquelle est placée la commission.

Les bulletins de vote sont déposés par l’autorité territoriale auprès du président du bureau de vote au plus tard la veille du scrutin à 12h.

Article 57
Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau central de vote. Des bureaux secondaires de vote sont créés lorsque le nombre d’électeurs est supérieur à vingt-cinq dans le service.

Article 58
Le bureau central de vote est présidé par le chef du service des ressources humaines ou par le directeur de l’établissement public ; les bureaux secondaires de vote sont présidés par le chef de service.

Chaque bureau de vote comprend un secrétaire désigné par le président du bureau et un représentant de chaque liste.

Article 59
Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs, pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues aux articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Article 60
Les électeurs votent à bulletin secret, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 61
Tout électeur peut, sur demande écrite transmise à l'autorité territoriale au plus tard la veille du scrutin à 12 h, exercer son droit de vote par procuration.

Il est mentionné, sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, le terme « procuration », et à côté du nom du mandataire, le nom du mandant.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale de la même catégorie hiérarchique que le mandant.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration. La procuration n'est valable que pour un seul scrutin.

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Le mandant à toujours la faculté de résilier sa procuration.
Il peut donner une nouvelle procuration dans le délai imparti prévu au premier alinéa du présent article.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Article 62
Le dépouillement des bulletins est effectué par le bureau central de vote et le cas échéant, les bureaux secondaires de vote dès la clôture du scrutin.

Article 63
Lorsque des bureaux secondaires de vote ont été institués, ils transmettent les résultats dès la clôture du scrutin, au bureau central de vote.

Article 64
Le bureau central de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Article 65
Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la représentation proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants :

Les représentants sont désignés conformément à l'alinéa 3 de l'article 54 du présent statut.

c) Dispositions spéciales :

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence.

Article 66

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement adressé par courriel, puis transmis sous pli cacheté au président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au chef du territoire ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par les organisations syndicales pour les représenter dans les opérations électorales mentionnés à l'article 54 du présent statut.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.

Article 67

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité territoriale, qui statue dans les 72 heures. L'autorité territoriale motive sa décision. Elle en adresse immédiatement copie aux fonctionnaires désignés par les organisations syndicales pour les représenter dans les opérations électorales mentionnés à l'article 54.

Sous-section IV : Fonctionnement

Article 68

Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Article 69
L'autorité territoriale préside la commission administrative paritaire.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins une séance dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence.

Article 70
Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 71
Les commissions administratives émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Article 72
Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Elles peuvent se dérouler en visioconférence sur décision du président et sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Article 73
Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Article 74
Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Article 75

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par l'autorité territoriale pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les membres des commissions administratives paritaires sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 76

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions.

Sous-section V : Dispositions diverses

Article 77

La mise en place de chaque commission administrative paritaire doit intervenir dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur des textes d'application des délibérations, prévus par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale, portant création des statuts particuliers de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

A titre transitoire, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du territoire.

SECTION III : Le comité social territorial

Sous-section I : Organisation

Article 78

Par arrêté de l'autorité territoriale, un comité social territorial est créé pour l'ensemble de ses services.

Article 79

Le comité social territorial est présidé par l'autorité territoriale.

Sous-section II : Composition

Article 80

Le comité social territorial comprend en nombre égal d'une part des représentants de l'administration et de l'assemblée territoriale et d'autre part des représentants du personnel.

Le nombre des membres titulaires du comité social territorial est fixé par l'autorité territoriale.

Article 81

Les membres suppléants du comité social territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social territorial peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Article 82
La durée du mandat est de quatre ans renouvelables.

Article 83
Les représentants de l'administration sont désignés parmi les chefs de service.

Article 84
Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des membres désignés des services ou établissements publics lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité.

Sont également remplacés les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de 6 mois à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions réglementaires, ainsi que les agents interdits de droit de vote et d'élection mentionné en application de l'article L. 6 du code électoral.

Article 85
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration au titre des services ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée en cours, au premier suppléant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

Sous-section III : Attributions

Article 86
Le comité social territorial est compétent pour connaître des questions relatives :

1°/ A l'organisation de l' administration, des établissements et services ;

2°/ Au fonctionnement de l'administration et des services ;

3°/ Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation

du personnel ;

4°/ A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services ;

5°/ A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement de tâches de l'administration intéressée ;

6°/ Aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Sa consultation est obligatoire dans les cas prévus aux 3°/, 5°/ et 6°/ du présent article.

Sous-section IV : Élections

I : Dispositions générales

Article 87
Les élections des représentants du personnel au comité social territorial ont lieu au plus tôt deux mois avant l'expiration de la période de quatre ans prévue à l'article 82 du présent statut, et au plus tard deux mois après.

Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de quatre ans, l'ancien comité social territorial reste en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité.

La date des élections est fixée par arrêté de l'autorité territoriale qui prévoit les modalités de leur organisation.

Article 88
Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité, de congé parental ou de congé rémunéré.

Les fonctionnaires en position de détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans le service ou l'établissement d'accueil.

Article 89
La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de 30 jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs des services et des établissements publics.

Article 90
Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue dans les 72 heures sur les réclamations.

Article 91

Sont éligibles au titre du comité social territorial, les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Article 92

Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins 30 jours avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit mentionner le nom d'un agent titulaire exerçant ses fonctions dans un service ou établissement public du territoire et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 93

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date et au plus tard 10 jours avant la date du scrutin.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Sous réserve de l'exception prévue au second alinéa du présent article, aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Article 94

Les bulletins de vote sont établis par l'autorité territoriale.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats , le nom des candidats et l'ordre des candidats pour l'attribution des sièges. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et la fourniture des enveloppes, et leur mise en place, sont assumées par l'autorité territoriale.

Les bulletins de vote doivent être déposés par les organisations syndicales auprès du président du bureau de vote au plus tard la veille du scrutin à 12h.

Article 95

Un bureau de vote central est institué.

Des bureaux secondaires de vote sont créés lorsque le nombre d'électeurs est supérieur à vingt-cinq dans le service.

Les bureaux sont présidés par l'autorité territoriale. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote et un représentant de chaque liste en présence.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret, et sous enveloppe.

Article 96

Tout électeur peut, sur demande écrite transmise à l'autorité territoriale, au plus tard la veille du scrutin à 12h, exercer son droit de vote par procuration.

Il est mentionné, sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, le terme « procuration », et à côté du nom du mandataire, le nom du mandant.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour un seul scrutin.

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration dans le délai imparti prévu au premier alinéa du présent article.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Article 97

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 98

Le dépouillement des bulletins est assuré par les bureaux de vote.

Article 99

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.

Article 100

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Article 101

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Si tous les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, le siège non pourvu reste vacant.

Article 102

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence.

Article 103

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement adressé par courriel, puis transmis sous pli cacheté au président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des

résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai à l'autorité territoriale et une copie aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les opérations électorales mentionnés à l'article 92.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

II : Organisation du scrutin

Article 104

L'arrêté de l'autorité territoriale fixant la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement intéressé, 40 jours au moins avant la date de l'élection.

Article 105

Dans les services et établissements employant plus de 25 agents, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.

Article 106

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs, pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du Code électoral.

Article 107

Tout électeur au comité social territorial peut assister aux opérations électorales.

Article 108

En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévu à l'article 101 , le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins 48 heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. L'affichage précise que tout électeur au comité social territorial peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale. Les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

Sous-section V : Fonctionnement

Article 109

Le secrétariat permanent du comité social territorial est assuré par le service des ressources humaines ou le directeur de l'établissement public.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un remplaçant en cas d’absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétariat du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contre signé par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de la séance, aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 110
Le comité établit son règlement intérieur qui est transmis à l’autorité territoriale.

Article 111
Le comité social territorial est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 112
La convocation du comité social territorial est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité social territorial, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.
Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 113
Les séances du comité social territorial ne sont pas publiques.

Article 114
Toutes les facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité.

Article 115
Les membres du comité social territorial ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Article 116
Les trois quarts (3/4) au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la

réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans le délai de quinze jours calendaires, les membres de la formation siégeant alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les réunions du comité social territorial peuvent se dérouler en visioconférence.

Article 117
Les avis émis par le comité social territorial sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

Article 118
Le comité social territorial doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Sous-section VI : Dispositions diverses et transitoires

Article 119
La mise en place du comité social territorial doit intervenir dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent statut.

A titre transitoire, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à la mise en place effective du comité social territorial des fonctionnaires du territoire.

CHAPITRE VI : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

SECTION I : Conditions d'exercice du droit syndical

Article 120
Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics du territoire des îles Wallis et Futuna et de ses établissements publics sont déterminés par la présente section.

Article 121
Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Sous-section I : Locaux syndicaux

Article 122

L’autorité territoriale doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service implanté dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à 50 agents.

Si les conditions matérielles le permettent, l’autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité social territorial et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 123

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives au sens de l’article 122 du présent statut sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle. L'autorité territoriale supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par l’autorité territoriale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Article 124

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'un service du territoire ou d'un établissement, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 122, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l’objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de

l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

Sous-section II : Réunions syndicales

Article 125

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 126

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 122 sont en outre autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Article 127

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel se tient la réunion.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Article 128
Les réunions mentionnées aux articles 125 et 126 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. L'organisation syndicale devra alors adresser sans délai sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Sous-section III : Affichage des documents d'origine syndicale

Article 129
Les organisations syndicales déclarées dans les conditions prévues à l'article 121 dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et le chef de service ou le directeur de l'établissement.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Sous-section IV : Distribution et diffusion électronique des documents d'origine syndicale

Article 130
Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Article 131
Les syndicats peuvent utiliser l'intranet et la messagerie électronique de l'administration pour diffuser des tracts syndicaux dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité territoriale.

Sous-section V : Collecte des cotisations syndicales

Article 132
Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors

des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.
Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

SECTION II : Situation des représentants syndicaux

Sous-section I : Crédit de temps syndical

Article 133
A la suite de chaque renouvellement général du comité social territorial , l'autorité territoriale attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :
1° Un contingent d'autorisations d'absence ;

2° Un contingent de décharges d'activité de service.

Article 134
Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 133 du présent statut est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :
1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Dans l'hypothèse où toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ont obtenu un siège, la totalité de chacun des contingents est répartie entre ces organisations syndicales.

Sous-section II : Autorisations spéciales d'absence

Article 135
Le contingent d'autorisations d'absence mentionné au 1° de l'article 133 est calculé au niveau du comité-social territorial proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les services du territoire ou de l'établissement concerné.

Article 136
Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Article 137
Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours, non-compris les délais de route.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est portée à vingt jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Les limites de 10 jours et 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier d’une durée supérieure à 20 jours par an.

Article 138
Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 137 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 135.

Article 139
Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein du comité social territorial, des commissions administratives paritaires, des conseils médicaux, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 11-1 du présent statut.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Sous-section III : Décharges d'activité de service

Article 140

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, les chefs de service s'assurent que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par le présent statut.

Article 141

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadre d'emplois, et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

L'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés au service pour être promus.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, le chef du Territoire doit affecter l'intéressé dans un emploi correspondant à son grade, dans les meilleurs délais.

Article 142

Le contingent de décharges d'activité de service mentionné au 2° de l'article 133 est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial. Il est déterminé par application du barème suivant :

Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.

100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.

101 à 400 électeurs : 130 heures par mois.

401 à 600 électeurs : 170 heures par mois.

601 à 800 électeurs : 210 heures par mois.

801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois.
1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois.

1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois.

Au-delà de 1 500 agents : 400 heures par mois.

Article 143
Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité au comité social territorial. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Article 144
Les heures accordées mensuellement en application de l'article 142 et non utilisées, ne peuvent être reportées sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale sur proposition du chef du service ou du directeur de l'établissement.

Sous-section IV : Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Article 145
La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 146
L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 150 du présent statut.

Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Article 147
Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Article 148

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

Article 149

L'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Article 150

La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Article 151

Le fonctionnaire remis à la disposition de son service ou de son établissement d'origine est réaffecté dans ce service ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade.

Sous-section V : Congé pour formation syndicale

Article 152

Le congé pour formation syndicale prévu à l'article 379 du présent statut ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session organisée soit par des centres rattachés à des organisations syndicales des travailleurs reconnues représentatives au sens de l'article 122 du présent statut, soit par des instituts spécialisés dont la liste est fixée par délibération de l'assemblée territoriale.

Article 153

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.

Article 154

Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

Article 155

À la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

CHAPITRE VII : LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

SECTION I : Droit à la formation

Article 156
Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.
Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois. Ils bénéficient, lorsqu'ils accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement, de formations au management.

Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Article 157
La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna comprend :
1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale ;
2° Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant des dispositions du présent statut :
  a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale;
  b) La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade ;
  c) La formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.

Article 158
Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 157 sous réserve des nécessités du service.

Toute décision de refus opposée à une demande de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale ne peut opposer un troisième refus à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Article 159
Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a) et b) du 2° de l'article 157 est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation. Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au b) du 2° de l'article 157 ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions fixées par l'article 169 du présent statut.

Article 160
Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2. de l'article 157 peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Article 161
Les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération. Les modalités d'application du présent article sont prévues par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale.

Article 162
Le service des ressources humaines ou le directeur de l'établissement public établit un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents. Le plan de formation est soumis à l'avis du comité social territorial. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins. Il est transmis par le chef de service des ressources humaines ou le directeur de l'établissement public à l'autorité territoriale.

Article 163
Le chef du service des ressources humaines ou le directeur de l'établissement public organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

SECTION II : L'organisation de la formation

Article 164
L'autorité territoriale est compétente pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 162, des programmes de formation relatifs notamment à :
1) La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
2) La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;
3) La formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative ;

Le service des ressources humaines ou le directeur de l'établissement public procède à toutes études et recherches en matière de formation.

Article 165
Les formations organisées par l'autorité territoriale sont assurées par des formateurs internes à l'administration

du territoire ou par des organismes extérieurs. Il pourra le cas échéant être recouru à la E-formation.

La E-formation désigne l'ensemble des formations en ligne s'appuyant sur des technologies multimédias et internet.

Article 166
Par convention entre l'autorité territoriale et les écoles du territoire ou de l'État ou leurs établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'État.

SECTION III : Congés pour formation professionnelle

Article 167
Les actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 157 du présent statut, sont accordées sous réserve des nécessités de service, aux agents de la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par la présente section.

Article 168
Lorsque les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale mentionnées au 1. de l'article 157 prennent la forme de cours, ceux-ci peuvent être des cours par correspondance ou en présentiel. Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont dispensés pendant les heures normalement consacrées au service, les agents peuvent être déchargés par l'autorité territoriale compétente d'une partie de leurs obligations.

Article 169
Un fonctionnaire territorial ayant déjà bénéficié d'une action de formation en application de l'article 157 dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet, pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée, est fixé à six mois, sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois.

Les délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Article 170
Afin de suivre des actions choisies en vue de parfaire leur formation professionnelle, les fonctionnaires territoriaux ont la possibilité de bénéficier :

1) De décharges partielles de service ;
2) De congés de formation dont la durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Article 171
Les fonctionnaires territoriaux peuvent également, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité prévue pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d intérêt général.

Lorsque la mise en disponibilité a été accordée à un fonctionnaire en application du premier alinéa du présent article, un contrat d'études peut lui être alloué.

Article 172
Le congé mentionné au 2) de l'article 170 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein dont la durée peut être fractionnée en semaines, journées ou demi-journées.

Article 173
Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne saurait excéder 80% du traitement brut mensuel indiciaire.

Article 174
Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de son administration pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues à l'article 173 du présent statut, ou à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence de la durée de service non effectuées. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Article 175
Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de formation en application de l'article 170, ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin du congé de formation pour lequel l'autorisation lui a été accordée, sauf si ce congé n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités du service.

Article 176
La demande de congé de formation doit être présentée 90 jours à l'avance au chef de service, qui le transmet à l'autorité territoriale. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Article 177
Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité territoriale une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence, sans motif valable, dûment

constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire : celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

SECTION IV : Congé pour bilan de compétences

Article 177-1
Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Article 177-2
Les bilans de compétences sont réalisés selon les modalités prévues par arrêté du chef du territoire.

Article 177-3
Pour la réalisation d'un bilan de compétences, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé. Ce congé ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Article 177-4
La demande de congé pour bilan de compétences est présentée au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité ou l'établissement public.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Article 177-5
Lorsque la collectivité ou l'établissement public prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la collectivité ou l'établissement public et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.

Article 177-6
Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Article 177-7
Au terme du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.

Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement public a assuré la prise en charge

financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Article 177-8
Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné.

Article 177-9
Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent.

CHAPITRE VIII : MÉDECINS AGRÉES, MÉDECINE DU TRAVAIL ET CONSEIL MÉDICAL

SECTION I : Médecins agréés

Article 178
Une liste de médecins agréés, généralistes et spécialistes, est établie par arrêté du chef du territoire, tous les trois ans, sur proposition du directeur de l'Agence de Santé, après avis du conseil territorial de l'ordre des médecins.

Article 179
Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent statut, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

SECTION II : Conseil médical

Article 180
Un conseil médical, compétent pour les fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna, est institué.
L'organisation et les domaines de compétences du conseil médical sont fixés par arrêté du chef du territoire, après avis du conseil territorial.

SECTION III : Médecine de prévention

Article 181
L'autorité territoriale doit disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant son propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés ou à un service commun à plusieurs employeurs publics. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée à l'article

183.

L'organisation du service de médecine préventive mentionné au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté du chef du territoire, après avis du conseil territorial.

Article 182
Le médecin du service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne:
1) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2) L'hygiène générale des locaux de service ;

3) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

4) La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

5) L'information sanitaire.

Article 183
Les agents visés à l'article 2 du présent statut bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les trois ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Article 184
En sus de l'examen médical prévu à l'article 183, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Article 185
Le médecin du service de médecine préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale compétente de tous risques d'épidémie.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

Article 186

Le médecin du service de médecine préventive est habilité à proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité social territorial doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du service de médecine préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis la commission de réforme.

Article 187

Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 188

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et au comité social territorial.

Article 189

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail font l'objet d'une délibération de l'assemblée territoriale.

SECTION IV : Conditions d'aptitude physique pour l'accès à la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna

Article 190

Pour être nommé dans la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, tout candidat doit produire à l'autorité territoriale, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées, qui doivent être mentionnées dans le dossier médical, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Au cas où le médecin généraliste agréé a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.
Dans tous les cas, l'autorité territoriale peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est effectivement compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 191

L'autorité territoriale peut recueillir l'avis du conseil médical. Il est tenu de consulter le comité lorsque le candidat conteste les conclusions du ou des médecins qui l'ont examiné.

Article 192

Un arrêté du chef du territoire, après avis du conseil médical, fixe les conditions particulières d'aptitude requises pour l'exercice de certaines fonctions.



STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE WALLIS ET FUTUNA

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE WALLIS ET FUTUNA

CHAPITRE I : LES CARRIÈRES

Article 193
Chaque cadre de fonctionnaires donne vocation à occuper des emplois comprenant l'exercice d'un certain nombre de missions, énumérées dans les statuts particuliers prévus par arrêté de l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale.

Article 194
Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois ou emploi. Les cadres d'emploi ou emploi sont regroupés, selon leur niveau de recrutement initial, en catégories.

Le nombre de celles-ci peut varier d'un cadre à l'autre.

Les cadres d'emplois ou emploi groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Article 195
La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement, d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers prévus par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale .

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par le présent statut pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'autorité territoriale après avis du conseil social territorial.

Article 196
Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 197
I.-Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité ;

2° Détachement ;

3° Disponibilité ;

4° Congé parental.

II.-Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une fonction publique relevant d'un autre statut que le statut général des fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna, il est radié des cadres dans cadre d'emplois d'origine.

Article 198
Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en trois catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers prévus par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale, qui fixent le classement de chaque cadre d'emplois dans l'une de ces catégories.

Les grades de chaque cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale.

Article 199
Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers prévus par l'administrateur supérieur en conseil territorial après avis de l'assemblée territoriale.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa.
Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Article 200
Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois. Il peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les corps et cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont également accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.
Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps ou le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Au titre des fautes commises lors du détachement, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire. La procédure et les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions statutaires en vigueur dans la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions le cas échéant appliquées pendant le détachement et qui ont été prononcées à ce titre, dans des conditions fixées au chapitre VI du présent titre.

Article 201
Les articles 199 et 200 ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel.

Article 202
Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna peuvent être détachés dans les corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions.

Article 203
Le chef du Territoire dépose tous les deux ans, en annexe au projet de budget territorial, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 204
Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par les articles 239 et 240 du présent statut.

Article 205
Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection mentionnés au premier alinéa, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe.

A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des

besoins propres des cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au deuxième alinéa.

Pour l'application de la règle fixée aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article, les membres d'un jury ou d'une instance de sélection peuvent, nonobstant toute disposition contraire, appartenir à une autre administration que celle qui organise le concours, l'examen ou la sélection professionnelle.

Article 206

La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre concours, examens ou sélections consécutives.

Il est dérogé à la règle de la présidence alternée prévue par le présent article lorsqu'une disposition prévoit que le président d'un jury exerce cette mission en raison des fonctions qu'il occupe ou du fait de sa qualité de président ou de directeur d'un établissement ou d'une instance d'évaluation.

Article 207

La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui leur est communiqué.

Article 208

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, coutumières, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions prévues par l'autorité territoriale.

Article 209

Le dossier individuel peut être créé et géré, en tout ou partie, sur support électronique, soit à partir de documents établis sur support papier et numérisés, soit à partir de documents produits directement sous forme électronique.

Chaque document est classé par référence à une nomenclature cadre établie par arrêté du chef du territoire, après avis du conseil territorial. En cas de coexistence des supports électronique et papier, toute pièce versée au dossier ne peut être conservée que sur l'un des deux supports, selon le mode de gestion choisi par l'administration.

Lorsque l'autorité territoriale chargée de la gestion du dossier crée une copie sur support électronique d'un acte original établi sur support papier, elle utilise un système de numérisation dans des conditions et sous des

formes garantissant sa reproduction à l'identique et la conservation pérenne du document ainsi créé. La copie conforme ainsi établie se substitue au document original sur support papier qui est détruit dans un délai fixé par l'arrêté ou la décision mentionné à l’avant-dernier alinéa du présent article.

La gestion du dossier sur support électronique recouvre les opérations de collecte, de référencement, de gestion du cycle de vie des documents, de consultation, de modification, d'exploitation, de conservation, de transfert, de suppression ou d'effacement des documents et de versement au titre des archives.

L'autorité territoriale chargée de la gestion du dossier est tenue de prendre toute précaution pour préserver la confidentialité des données personnelles ainsi que l'intégrité, l'accessibilité et la lisibilité du dossier sur support électronique. L'ensemble des informations attachées aux documents doit répondre aux mêmes obligations et permettre la traçabilité des opérations de gestion mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Des habilitations sont délivrées par l'autorité territoriale aux agents chargés de la gestion des dossiers désignés à cet effet. Pour chacun de ces agents, l'habilitation précise les documents et les types d'opérations autorisés ainsi que sa durée. Des habilitations peuvent, le cas échéant, être délivrées, dans les limites de leur domaine d'intervention, à des tiers, notamment aux représentants du personnel, lorsque leur accès au dossier de l'agent est prévu par une disposition législative ou réglementaire. Les règles de gestion des habilitations sont précisées par l'arrêté ou la décision mentionné à l’avant-dernier alinéa du présent article.

L'autorité territoriale chargée de la gestion des dossiers individuels sur support électronique recourt à des fonctions de sécurité et d'interopérabilité conformes aux règles techniques fixées par délibération de l’assemblée territoriale.

En cas de mobilité de l'agent, le dossier sur support électronique reste géré par l'autorité territoriale d'origine.

L'autorité territoriale d'accueil transmet à cette dernière sans délai les documents du dossier établis pendant la période où cet agent exerce des fonctions en son sein. Lorsqu'est rompu le lien statutaire ou contractuel avec l'autorité territoriale d'origine, le dossier sur support électronique est transféré à l'autorité territoriale d'accueil.

Lorsque celle-ci ne gère pas le dossier individuel de ses agents sous forme électronique, l'autorité territoriale d'origine est tenue de créer sur support papier une copie conforme du dossier individuel électronique de l'agent concerné et de la lui transmettre. Le dossier électronique est alors détruit dans le délai fixé par l'arrêté ou la décision mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Les modalités de création et de passage à la gestion des dossiers sur support électronique sont définies par arrêté ou décision de l'autorité territoriale pris après avis du comité social territorial. Cet arrêté ou cette décision fixe la liste des documents et les catégories de personnels concernés ainsi que le calendrier de mise en œuvre de cette gestion. Il fixe notamment une date à compter de laquelle toute nouvelle pièce versée au dossier ne peut l'être que sous format électronique. Le comité social territorial est tenu informé des systèmes d'information et procédés utilisés pour la création et la gestion sur support électronique des dossiers

individuels des agents intéressés.

Au terme de sa durée d'utilité administrative, le dossier géré sur support électronique fait l'objet d'un archivage dans le service territorial des archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'autorité territoriale.

Article 210

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, et à l'assistance de défenseurs de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme, de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Article 211

I.- Les fonctionnaires ont droit à :

- Des congés annuels
- Des congés pour raison de santé
- Des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales
- Des congés de formation professionnelle
- Des congés pour formation syndicale
- Des congés pour bilan de compétences

II.- Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à

l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Article 212

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Article 213

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- De l'admission à la retraite ;
- De la démission régulièrement acceptée ;
- Du licenciement ;
- De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

CHAPITRE II : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

SECTION I : Dispositions générales

Article 214

Le décompte du temps de travail dans les services de l'administration et des établissements publics du territoire est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté de l'autorité territoriale, pris après avis du comité social territorial, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Article 215

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 216

I.-L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 4 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 21 heures et 6 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II.-Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, pris après avis du comité social territorial qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Article 217

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 214 du présent statut.

Un arrêté de l’autorité territoriale pris après avis du comité social territorial définit les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Cet arrêté détermine notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité social territorial.

SECTION II : Heures supplémentaires

Article 218

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement de la durée du travail effectif fixée à l’article 214 du présent statut. Elles font l'objet d'une compensation horaire d’une durée équivalente dans un délai fixé à trois mois.

Article 219

Lorsque les heures supplémentaires n’ont pas pu faire l’objet d’une compensation horaire dans le délai fixé à l’article 218, les fonctionnaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente section.

Article 220

I. – 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d’emplois ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

II. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° du I ci-dessus.
2° Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par la présente section ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 221

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos

compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 222
Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 223
Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente section ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial.

Article 224
À adopter lors de l'adoption des statuts particuliers.

Article 225
L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 226
Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 227 ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Les autres situations prévues par l'article 227,du présent statut ne peuvent être rémunérées au titre des heures supplémentaires.

SECTION III : Astreintes

Article 227
Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette

intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par l'autorité territoriale, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Article 228

Les fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna bénéficient, dans la limite des crédits ouverts, d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou de télé-intervention non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur : :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

2° Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par l'autorité territoriale, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Article 229

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

– assurer le fonctionnement des systèmes d'information et de télécommunications ;

– effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments, des infrastructures publiques, et des réseaux publics de distributions ;
– effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ;

– assurer la sécurité aérienne et la sûreté du transport aérien sur le Territoire ;
– accomplir au nom de l'autorité territoriale les actes juridiques urgents ;

Article 230

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des télé-interventions et des permanences.

Article 231

Le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention prévues par l'article 228 est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnité d'astreinte :

17 838 XPF, soit 149,48 euros par semaine complète.
13 041 XPF, soit 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin.
5370 XPF, soit 45 euros du lundi matin au vendredi soir.

4159 XPF, soit 34,85 euros un samedi.
5177 XPF, soit 43,38 euros un dimanche ou un jour férié.
1200 XPF, soit 10,05 euros une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte :

1909 XPF, soit 16 euros par heure, un jour de semaine.
2387 XPF, soit 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).
2864 XPF, soit 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).
3819 XPF, soit 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

Article 232
La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

Compensation d'astreinte :

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète.
1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.
1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.
1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.
2 heures pour une nuit de semaine.

Compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Article 233
L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

SECTION IV : Horaire variable

Article 234
La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité social territorial.

Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

CHAPITRE III : RECRUTEMENT

SECTION I : Dispositions générales

Article 235
Les emplois sont créés par l'assemblée territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public du territoire.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 5-3 du présent statut.

Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Article 236
Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 7 du présent statut.

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées à l'article 21 du présent statut peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge fixée à l'article 259 du présent statut égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne

peut excéder cinq ans.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa du présent article ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par l'autorité territoriale.

Les agents publics en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 22 du présent statut bénéficient des aménagements prévus à l'article 8-5 du même statut.

Article 237

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

I – Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle **;**

La durée minimale de l'expérience professionnelles susceptible d'être reconnue en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises est fixée :

1° A deux ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du premier cycle d'enseignement secondaire, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'un niveau équivalent ;

2° A trois ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;

3° A quatre ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;

4° A cinq ans lorsque le diplôme ou le titre requis est un diplôme de deuxième ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Toutefois, lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à deux ans.

Peut être prise en compte au titre de cette expérience toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalant à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours ou à l'examen professionnel.

II – Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service

administratif ou un établissement public du territoire des îles Wallis et Futuna, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers.

III – Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux militaires, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics, aux agents de la fonction publique hospitalière et aux agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national.

Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Les conditions d'accès aux concours mentionnés au I, II et III du présent article sont fixées par les statuts particuliers prévus par l'administrateur supérieur en conseil territorial, après avis de l'assemblée territoriale.

Les concours mentionnés aux I, II et III et les concours et examens professionnels définis aux articles 237 et 296 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection est complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux I, II et III sont fixés par l'autorité territoriale. Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, ou emplois auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

Article 238
Pour certains cadres d'emploi, ou emplois dont la liste est établie par délibération de l'assemblée territoriale, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces cadres d'emplois, ou emplois.

En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Article 239
Par dérogation à l'article 237 du présent statut, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

a) Lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de cadres d'emplois ou d'emplois existants ;

b) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, au bénéfice d’une sélection sur dossier validée, par le jury, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

c) En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un cadre d'emplois dans un autre cadre d'emplois classé dans la même catégorie.

Les personnes mentionnées à l’article 21 du présent statut peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat.

À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Le chef de territoire fixe, après avis du conseil territorial, les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

Article 240
En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au II de l'article 237 du présent statut, mais aussi par la nomination de fonctionnaires, suivant l'une des modalités ci-après :
1° Inscription sur une liste de classement après examen professionnel ;

2° Inscription sur une liste de classement établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Le nombre d’agents inscrits sur une liste de classement ne peut être supérieur au nombre d’emplois pouvant être effectivement pourvus.

Article 241
Les corps de fonctionnaires territoriaux peuvent également être pourvus par intégration directe prononcée par délibération de l’assemblée territoriale d'agents titulaires de la fonction publique d’État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale d’une autre

collectivité d'outre-mer dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de détachement de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.
Les fonctionnaires intégrés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le corps ou dans le cadre d'emplois d'origine.
Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite prévue par la réglementation relative à la conservation de l'ancienneté civile en cas de changement de grade, corps ou cadre.

Le nombre d'agents titularisés au titre des dispositions qui précèdent ne peut excéder le quart du nombre de titulaires appartenant au corps d'accueil et recrutés dans les conditions prévues par les statuts particuliers, dans la limite d'un recrutement par an pour l'ensemble des catégories.
Les intégrations effectuées au titre des dispositions qui précèdent sont assimilées à des recrutements externes.

Article 242
Les nominations aux grades et emplois de la fonction publique territoriale sont de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Article 243
Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en assure l'information auprès des agents, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste de classement établie en application de l'article 245 du présent statut ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

Article 244
Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte des besoins prévisionnels recensés par l'autorité territoriale.

Article 245
Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline.

L'inscription sur la liste de classement ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste de classement est d'un an.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examinateurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale.

Si nécessaire et pour toute épreuve, des correcteurs peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury. Les correcteurs participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Article 246

La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 237 et 240 du présent statut à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier. Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente.

SECTION II : Ouverture des concours et examens et formalités d'inscription

Article 247

L'ouverture des concours de recrutement et des examens et concours professionnels prévus aux articles 237 et 240 du présent statut est arrêtée par l'autorité territoriale.

Article 248

Les arrêtés d'ouverture indiquent la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve.

Pour les concours, ils précisent également le nombre de postes ouverts ainsi que, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options.

Article 249

I. — La publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens est organisée conformément aux dispositions du présent article.

II. — Les arrêtés d'ouverture des concours prévus à l'article 237 du présent statut sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité territoriale organisatrice.

Les dispositions réglementaires particulières d'organisation des concours peuvent prévoir, en outre, la publication des arrêtés d'ouverture au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

III. — Les arrêtés d'ouverture des examens et concours professionnels prévus aux articles 240 et 296 du présent statut sont publiés par affichage, dans les locaux de l'autorité territoriale organisatrice.

Les dispositions réglementaires particulières d'organisation des examens et concours professionnels des cadres d'emplois de catégories A et B peuvent prévoir, en outre, la publication des arrêtés d'ouverture au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

IV. — Les arrêtés d'ouverture des concours et examens mentionnés au II et au III sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et portés à la connaissance des agents par les chefs de services et les directeurs d'établissements publics du territoire.

V. — Les arrêtés d'ouverture font l'objet d'une publicité un mois avant la date de clôture des inscriptions.

Un délai minimum d'un mois sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen.

Article 250

Le nombre de postes offerts respectivement au titre des concours internes et des concours externes, ainsi que le nombre de postes à pourvoir par la voie de la promotion interne, sont fixés conformément aux proportions définies par les statuts particuliers.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes d'aptitude est fixé par l'autorité territoriale organisatrice des concours en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Article 251

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un concours ou à un examen professionnel peuvent retirer un dossier d'inscription sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ou dans les services de l'autorité territoriale organisatrice.

Article 252

Les candidats fournissent à l'autorité territoriale organisatrice les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur candidature

1° Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;

2° Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national ;

3° Pour les concours visés au I de l'article 237, une copie du titre ou du diplôme requis.

Article 253 :
Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en application des articles 8-5 et 236 du présent statut, transmettent à l'autorité organisatrice un certificat médical.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 254
Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application des statuts particuliers fournissent à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge doivent joindre à leur dossier d'inscription, copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.

Article 255
Outre les pièces mentionnées à l'article 252 du présent statut, les candidats aux concours internes, ainsi qu'aux examens et concours professionnels prévus aux articles 240 et 296 du présent statut, joignent à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent.

Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

Article 256
L'autorité territoriale organisatrice avertit, au moment de leur inscription, les candidats aux concours prévus à l'article 237 du présent statut qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper

l'emploi considéré, conformément aux articles 190 à 192 du présent statut.

Article 257
Les candidats aux concours ou examens comportant des épreuves prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle fournissent un document établi conformément aux dispositions prévues par arrêté du chef de territoire, pris après avis du conseil territorial.

Article 258
Les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ou à l'examen.

Article 259
L'âge maximum d'admission dans la fonction publique des îles Wallis et Futuna est fixé à 47 ans.
Cette limite d' âge peut être reculée d'une durée égale à la période d'activité éventuellement accomplie antérieurement et ayant donné lieu à affiliation et cotisation aux régimes territoriaux de retraite.

Sans préjudice de la limite prévue à l'alinéa 1er du présent article, des conditions d'âge minimum et maximum peuvent être fixées par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois.

Article 260
Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité territoriale, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 251 à 258 du présent statut et, le cas échéant, des statuts particuliers.

Cet arrêté est publié sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et affiché dans les locaux de l'autorité territoriale organisatrice.

Article 261
Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 240 et 296 du présent statut au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste de classement au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

SECTION III : Déroulement des concours et examens

Article 262
I. - L'autorité territoriale organisatrice des concours et examens professionnels mentionnés à l'article 247 du présent statut arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste de classement ou du tableau d'avancement. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen ainsi que par tous autres

moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

II. - Le jury comporte trois membres représentant respectivement le chef du territoire, l'assemblée territoriale et les fonctionnaires territoriaux, chefs ou adjoints des services territoriaux, dont un des membres est du sexe opposé à celui des deux autres.

Le jury est présidé par le représentant du chef du territoire.

Conformément au dernier alinéa de l'article 245 du présent statut, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites, les épreuves orales spécialisées et les épreuves pratiques peuvent être corrigées par des groupes constitués de deux personnes, membres du jury ou correcteurs.

IV. — En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début de la première épreuve, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions du présent article.
V. — En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 263
Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Il est attribué pour chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 264
A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre de mérite la liste des candidats admis aux concours et aux examens professionnels. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité territoriale organisatrice du concours ou de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Il établit une liste d'admission complémentaire comportant au maximum le même nombre de noms qu'il y a de postes ouverts au concours et classant les candidats par ordre de mérite, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours. La validité de la liste complémentaire cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés fonctionnaires territoriaux stagiaires à partir de la liste d'admission ainsi complétée pour le concours considéré.

Article 265
Les listes d'admissibilité et d'admission établies par les jurys font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité territoriale, d'une publication sur le site internet de l'autorité territoriale et au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna, d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement.

SECTION IV : Recrutement après inscription sur liste de classement

Article 266
Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste de classement en application de l'article 240 du présent statut s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Article 267
L'autorité territoriale qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste de classement lui notifie personnellement cette offre et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque l'autorité territoriale n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste de classement qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues au présent article, est radiée de la liste de classement.

Article 268
Toute personne, inscrite sur une liste de classement, qui n'est pas nommée au terme d'un délai d'un an après son inscription sur une liste de classement au titre de la promotion interne, perd le bénéfice du concours ou de son inscription sur la liste de classement.

Article 269
Le déroulement des épreuves des concours est fixé par arrêté de l'autorité territoriale organisatrice du

concours.

CHAPITRE IV : STAGE PROBATOIRE

Article 270
Est fonctionnaire territorial stagiaire la personne qui, nommée dans un emploi permanent de la hiérarchie administrative d'une autorité territoriale des îles Wallis et Futuna, accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi.

Article 271
Les fonctionnaires territoriaux stagiaires sont soumis aux dispositions du présent statut, dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues dans le présent chapitre.

Article 272
Supprimé

Article 273
La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Sous réserve de dispositions contraires prévues par ces statuts et de celles résultant des articles 279 et 281 du présent chapitre, la durée normale du stage est fixée à un an. Elle peut être prorogée d'une période au maximum équivalente si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage. Cette prorogation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation de l'intéressé dans son nouveau grade.

Article 274
Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.
Lorsque le fonctionnaire territorial stagiaire a, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement, et il est réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans les conditions prévues par les statuts particuliers dont il relève.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage en raison de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

Article 275
Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de

disponibilité, ni être placés en situation de mise à disposition auprès d'un organisme autre qu'un service ou établissement public administratif de l'État ou du territoire.

Article 276
Les personnels stagiaires peuvent être envoyés hors de leur lieu de travail, dans le territoire ou hors du territoire, pour parfaire leur formation professionnelle dans l'intérêt du service.

Le temps effectif de formation n'est pas pris en compte comme durée de stage probatoire, sauf en ce qui concerne le droit à traitement. Il ne peut être d'une durée supérieure à la durée normale du stage probatoire.

Article 277
Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
5° L'exclusion définitive du service.

Les sanctions disciplinaires prévues aux 4° et 5° ci-dessus sont prononcées après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue au chapitre VI du présent titre.

Lorsque le fonctionnaire territorial stagiaire a, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son égard dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 278
Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour les cadres d'emplois de fonctionnaires auxquels ils appartiennent définitivement après titularisation.

Article 279
Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévus aux articles 350 à 377 et 381 du présent statut.

Le total des congés rémunérés accordés en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Toutefois, toutes les périodes passées par un fonctionnaire territorial stagiaire en congé avec traitement entrent en compte, lors de sa titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et au titre du régime de retraite.

Article 280
La titularisation du fonctionnaire territorial stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Article 281
Quand, du fait de congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à un an, l'intéressé pourra être invité à l'issue de son dernier congé à accomplir à nouveau l'intégralité du stage ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage.

Les services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption de fonctions due à ces congés sont pris en compte pour l'avancement et pour la retraite.

Article 282
Le fonctionnaire territorial stagiaire qui est inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'expiration des congés de maladie prévus aux articles 350 à 355, 357 à 364 et 381 du présent statut, est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

Toutefois, le fonctionnaire territorial stagiaire qui, à l'expiration de la deuxième année de congé sans traitement, doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an peut voir son congé renouvelé une deuxième fois sans que cette nouvelle prolongation puisse excéder un an.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical prévu au chapitre VIII du titre Ier du présent statut.

Article 283
À l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, le fonctionnaire territorial stagiaire reconnu, après avis du conseil médical compétent, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, est licencié. Si l'intéressé a par ailleurs la qualité de titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement.

Article 284
Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit à un congé parental sans traitement dans les conditions prévues aux articles 438 à 446 du présent statut.
La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de sa titularisation.

Lorsque le congé est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi, l'autorité territoriale d'origine est informée des dates de début et de fin de congé.

Article 285

Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 384 du présent statut.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 286
Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit au congé de solidarité familiale prévu à l'article 382 du présent statut.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 287
Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit au congé de proche aidant prévu à l'article 383 du présent statut.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 288
Le fonctionnaire territorial stagiaire bénéficie, sous réserve des nécessités du service, d'un congé sans

traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois :

1° Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou un ascendant lorsque les soins sont nécessaires à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ;

3° Pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Article 289

Le fonctionnaire territorial stagiaire peut obtenir pour convenances personnelles, sous réserve des nécessités du service, un congé sans traitement d'une durée maximale de trois mois.

Il peut également être mis en congé sans traitement sur sa demande lorsqu'il est admis par concours dans un corps de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière ou dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique territoriale de métropole ou d'une collectivité d'outre-mer ou de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna en qualité de stagiaire ou lorsqu'il est admis dans une école par laquelle s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires. Ce congé prend fin à l'issue de ce second stage ou de la scolarité.

Article 290

Le fonctionnaire territorial stagiaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé en congé sans traitement pour l'accomplissement de ce service.

Le fonctionnaire territorial stagiaire qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire.

Ces congés sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement de l'intéressé.

Article 291

Dans le cas où les grilles indiciaires de rémunération ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du cadre d'emplois considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce cadre d'emplois.

CHAPITRE V : ÉVALUATION, AVANCEMENT ET RECLASSEMENT

SECTION I : Évaluation

Article 292
L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu. À la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.

Le chef du territoire fixe par arrêté, après avis du conseil territorial, les modalités d'application du présent article.

SECTION II : Avancement

Article 293
L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 294
L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction de l'ancienneté.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement.

Article 295
Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 195 du présent statut.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 294 du présent statut, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Article 296
L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire.

Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci .

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi à partir d'une sélection par voie d'examen professionnel et après avis de la commission administrative paritaire ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 195, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par les statuts particuliers.

Article 297

Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 296 du présent statut est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale en assure la publicité par voie d'affichage.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires ne peuvent être promus par l'autorité territoriale que dans l'ordre du tableau.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Article 298

Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au Chapitre II du Titre II du présent statut relatif au recrutement.

SECTION III : Reclassement

Article 299

Le fonctionnaire territorial reconnu, par suite d'altération de son état de santé, inapte à l'exercice de ses

fonctions peut être reclassé dans un autre cadre d'emplois ou dans un autre emploi, dans l'administration ou les établissements publics du territoire mentionnés à l'article 3 du présent statut, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. Ce dernier dispose, en ce cas, de voies de recours.

Article 300

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois, ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois, ou emplois en exécution des articles 237, 239 et 240 du présent statut et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un cadre d'emplois, ou emploi de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau cadre d'emplois des agents mentionnés à l'article 299 du présent statut sera effectué au premier grade du nouveau cadre d'emplois, ou emploi, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leurs cadres d'emplois, ou emplois d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau cadre d'emplois, ou emploi.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois, ou emploi d'accueil.

Article 301

Il peut être procédé dans un cadre d'emploi, ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 299 du présent statut par la voie de détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emploi, ou emploi de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 300 du présent statut.

Article 302

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois, ou emploi dans les conditions mentionnées aux articles 299 et 300 du présent statut..

Article 303

Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emploi, ou emploi de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.

Article 304
Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au précédent alinéa.

Article 305
Le chef du territoire détermine par arrêté, après avis du conseil territorial, les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE

Article 306
Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

Deuxième groupe :
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

Troisième groupe :
- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
-

Quatrième groupe :
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation ;
-

Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis

total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 210 du présent statut. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Article 307

La parité numérique entre représentants de l'autorité territoriale et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants de l'autorité territoriale au sein de la commission.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'autorité territoriale, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'autorité territoriale ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'autorité territoriale et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 308

Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Article 309

Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi.

Le conseil de discipline est présidé par l'autorité territoriale.

Le conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de l'autorité territoriale.

Siègent en qualité de représentants du personnel les membres titulaires de la commission administrative paritaire appartenant à la même catégorie hiérarchique que l'intéressé. Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés. Toutefois, lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à trois, les suppléants siègent avec les titulaires et ont voix délibérative.

Si l'application de l'alinéa précédent ne permet pas d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger au moins égal à trois, cette représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les fonctionnaires en activité. Dans le cas où le nombre de fonctionnaires ainsi obtenu demeure inférieur à trois, la représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie supérieure.

Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline.

Article 310

Le conseil de discipline est convoqué par son président.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par le service des ressources humaines.

Article 311

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les pièces du dossier et les documents annexés doivent être numérotés.

À sa demande, une copie de tout ou partie de son dossier est communiqué à l'agent dans les conditions prévues par l'article 209 du présent statut.

Article 312

Lorsqu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi est invité à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du rapport mentionné à l'article 308 du présent statut et des pièces annexées à ce rapport.

Article 313

Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise par huissier ou remise en main propre contre décharge.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Article 314

Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou par l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité des membres présents. Le fonctionnaire et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report.

Article 315

Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte à la connaissance des membres du conseil, en début de séance, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés.

Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. Toutefois, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins. Il peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.
Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Article 316

Le conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

Article 317

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Article 318

Le conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

À cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée. Elle est

transmise par le président du conseil de discipline à l’autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le président en informe l'autorité territoriale.

Article 319
Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête.
Le délai est ramené à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

Lorsque les réunions du conseil sont reportées en application de l'article 314 du présent statut, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu’à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l’autorité territoriale décide de poursuivre la procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Article 320
L’avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu’à l’autorité territoriale qui statue par décision motivée.
La sanction prononcée par l’autorité territoriale est immédiatement exécutoire.

Article 321
Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par l’autorité territoriale dans les conditions prévues par une délibération de l’assemblée territoriale fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l’administration et des établissements publics du territoire mentionnés à l'article 3 du présent statut.

Le fonctionnaire déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la délibération de l’assemblée territoriale. Ces frais sont à la charge de l’administration ou de l'établissement public du territoire auquel appartient le fonctionnaire.

Les frais de déplacement et de séjour des conseils et des témoins du fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés.

Article 322
Les membres des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Article 323

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité territoriale dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

L'autorité territoriale statue, après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.

CHAPITRE VII : POSITIONS

SECTION I : Activités

Article 324

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Sous-section I : Congé annuel

Article 325

Tout fonctionnaire en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d’une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Les congés prévus aux articles 325 à 386 du présent statut sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément à l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

La maladie dûment constatée pendant les congés annuels entraîne l'octroi d'un reliquat de congé qui doit être accordé à l'agent après sa guérison.

Article 326

Les fonctionnaires qui n’exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Article 327
L'autorité investie du pouvoir hiérarchique, conserve toute liberté pour échelonner ces congés en fonction de l'intérêt du service et après consultation des fonctionnaires intéressés. Elle peut en outre si l'intérêt du service l'exige s'opposer à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 328
L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs, à l'exception du recours des jours épargnés sur le compte épargne-temps sous réserve des nécessités de service. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour accompagner les enfants dont ils assument la charge au sens des statuts de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna dans leur lieu d'installation hors du territoire dans le cadre de leurs études supérieures ou secondaires, dans la limite de quarante-cinq jours.

Article 329
Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale compétente.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de décès du fonctionnaire, ses droits à congés payés non pris donnent lieu à une indemnité compensatrice de ses ayants droit.

Article 330
Il est institué dans la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, un compte épargne-temps.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 331
Les dispositions des articles 330 à 341 du présent statut sont applicables aux agents titulaires et contractuels qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.
Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Article 332

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par la présente sous-section, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

L'assemblée territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Article 333
Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 327 de la présente sous-section.

Article 334
Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze, l'agent titulaire ou contractuel mentionné à l'article 331 du présent statut opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :
a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 335 ;
b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 335-1.

Les jours indemnisés sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent, les jours excédant quinze jours sont inscrits automatiquement sur le compte épargne-temps, dans la limite maximale de 60 jours.

Article 335
Chaque jour mentionné au a de l'article 334 est indemnisé, dans la limite maximum de 15 jours par an, à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité social territorial et de l'assemblée territoriale.

Article 335-1
Chaque jour mentionné au b de l'article 334 est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas soixante jours.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 327.

Article 336
Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus dans la présente section. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéfice d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions mentionnées à l'article 338 du présent statut, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Article 337

I.-L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l' article 3 du présent statut par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue aux articles 399 à 412 du même statut ;
3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 429 à 446 du même statut, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

II.-La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 338

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.
L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Article 339

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une

indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 335.

Article 340

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 341

A titre dérogatoire, les congés acquis avant l’entrée en vigueur du présent statut peuvent être placés sur le compte-épargne temps.

Article 342

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent relevant de la même autorité territoriale, qui selon le cas :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées ci-dessous :
– Son conjoint ;

– Son concubin ;

– Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

– Un ascendant ;

– Un descendant ;

– Un enfant dont il assume la charge au sens de la réglementation sur les allocations familiales prévue par la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna ;

– Un collatéral jusqu'au deuxième degré ;
– Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au deuxième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité;

– Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

3° Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Le fonctionnaire donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au présent statut.

Article 343

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours de réduction du temps de travail et les jours de congés annuels au sens des articles 325 à 329 du présent statut.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Article 344

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de congé signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de congé afférents.

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale qui vérifie que les conditions fixées aux articles 342 et 343 sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congé sont acquis.

Article 345

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, conformément au 1° de l'article 342, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° du même article.

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés au titre du 2° de l'article 342 établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues au 2° du même article.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1° et 2° de l'article 342.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin mentionné au premier

alinéa.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de congés.

Article 346
Par dérogation à l’article 328, l'absence du service des agents bénéficiaires d'un don de jours de congés peut excéder trente et un jours consécutifs.

Article 347
L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées à l'article 345 du présent statut.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 348
Les jours de congés accordés au titre de l’article 342 ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de congé ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l‘agent qui a donné ses congés.

Article 349
L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif

Sous-section II : Congé de maladie

Article 350
En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie dont la durée peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs. Celui-ci conserve alors l’intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neufs mois suivants.

Article 351

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l’avis d’arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé maladie, dans un délai de quarante-huit heures.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Article 352
L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le conseil médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Article 353
Lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le conseil médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

Article 354
Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévu par l’article 304 du présent statut, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis du conseil médical.

Il peut demander, dans les conditions fixées par la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna, à bénéficier d'une pension vieillesse.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Article 355

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 356

Toutefois, si l'infirmité résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service dont l'imputation est appréciée par le conseil médical, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 299 du présent statut, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

L'autorité territoriale compétente est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci.

Sous-section III : Congé de longue maladie

Article 357

Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés est mis en congé de longue maladie pour une durée maximale de trois ans.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Article 358

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 356 sont applicables aux congés de longue maladie.

Sous-section IV : Congé de longue durée

Article 359
En cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a droit à un congé de longue durée de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.

Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Article 360
Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du conseil médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée.

Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Article 361
Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Article 362
Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'une des affections énumérées à l'article 359, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Article 363
Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 359 du présent statut.

Article 364
Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 356 sont applicables aux congés de longue durée.

Sous-section V : Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Article 365
Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son

incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux 1°, 2° et 3° de l'article 367 ci-après.

Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.

Article 366

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Article 367

1° Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

2 ° Est reconnue imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

3° Est présumée imputable au service toute maladie reconnue d'origine professionnelle dont la liste est fixée par délibération de l'assemblée territoriale lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du fonctionnaire et qu'elle entraîne le décès ou une invalidité permanente d'un taux évalué par le conseil médical et au moins égale à 10 p. cent.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Article 368

L'autorité territoriale est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci.

Article 368-1

L’autorité territoriale fournit les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.

Article 369
Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par la présente sous-section.

Sous-section VI : Travail à temps partiel pour raison thérapeutique

Article 370
Le fonctionnaire en activité peut être autorisé, après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Sous-section VII : Congés de maternité et liés aux charges parentales

Article 371
Tout fonctionnaire en activité à droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux

articles 372 à 377 ci-dessous.

Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement.

À l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

Article 372

La fonctionnaire a droit à un congé de maternité attribué dans les conditions suivantes :
1 ° Pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

À la demande de la fonctionnaire et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque la fonctionnaire a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période du congé de maternité est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

2° Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

a)Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

La période de congé antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

b) Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

3° Lorsque, avant l'accouchement, la fonctionnaire elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque la fonctionnaire a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

À la demande de la fonctionnaire et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la

grossesse, la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque la fonctionnaire a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période du congé de maternité est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

4° Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de congé de maternité auxquelles la fonctionnaire a droit, en application des 1°, 2° et 3° du présent article.

5° Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.
6° En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de son congé de maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin du congé de maternité dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

7° Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux 1 à 6 du présent article et auxquels il peut encore prétendre.

Article 373
Le congé de naissance est accordé pour une durée égale à trois jours. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article 374
Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée égale à trois jours.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.

Article 375
Tout fonctionnaire a droit à un congé d'adoption attribué dans les conditions suivantes :

1° Le congé d'adoption est accordé pour une durée égale à dix semaines au plus tard à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé peut précéder de sept jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

2° Le congé d'adoption est porté à :

a) Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge ;

b) Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples.

3° Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités suivantes :

a) Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents fonctionnaires ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption ou à dix-huit jours en cas d'adoptions multiples.
b) La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.

c) Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Article 376
Après la naissance de l'enfant, le père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin fonctionnaire de la mère ou la personne fonctionnaire liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples.

Ce congé est composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance prévu à l'article 373 du présent statut, et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. La période de congé de vingt et un ou vingt-huit jours mentionnée au deuxième alinéa du présent article peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune. Le fonctionnaire informe son employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés au moins un mois avant le début

de chacune des périodes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque le fonctionnaire souhaite débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai son employeur.

Le congé peut être reporté au-delà des six mois dans l'un des cas suivants :

1° L'hospitalisation de l'enfant. Le congé est pris dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;

2° Le décès de la mère. Le congé est pris dans les six mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père en application du 6° de l'article 372 du présent statut.

Le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l'accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période de vingt et un jours ou de vingt-huit jours ainsi qu'à la durée de ces congés doivent être compris entre quinze jours et deux mois.

Par dérogation aux trois premiers alinéas, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de néonatalogie, une unité de réanimation néonatale, une unité de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons ou une unité indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale, la période de congé de quatre jours consécutifs mentionnée au deuxième alinéa est prolongée de droit, à la demande du fonctionnaire, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par délibération de l'assemblée territoriale.

Article 377

I.- Les fonctionnaires dont les enfants font l'objet d'une évacuation sanitaire hors du territoire ou de Futuna vers Wallis peuvent, sur décision médicale de l'agence de santé, bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une durée maximale de six mois, calculée par référence à une période de douze mois consécutifs.

Ce congé peut être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. Quelle qu'en soit la modalité, il ouvre droit, quant à la rémunération, à trois mois à plein traitement suivis de trois mois à demi-traitement.

II.- Les fonctionnaires dont les conjoints ou ascendants au premier degré font l'objet d'une évacuation sanitaire hors du territoire ou de Futuna vers Wallis peuvent, sur décision médicale de l'agence de santé, bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une durée maximale de quatre mois, calculée par référence à une période de douze mois consécutifs.

Ce congé peut être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. Quelle qu'en soit la modalité, il ouvre droit, quant à la rémunération, à deux mois à plein traitement suivis de deux mois à demi-traitement.

Sous-section VIII : Congés particuliers

Article 378
Un congé de formation professionnelle est accordé aux fonctionnaires dans les conditions prévues au chapitre VII du titre Ier du présent statut.

Article 379
Un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an est accordé aux fonctionnaires dans les conditions prévues au chapitre VI du titre Ier du présent statut.

Article 379-1
Tout fonctionnaire a droit à un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein du comité social territorial mentionné à l'article 78 du présent statut. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix. La charge financière de cette formation incombe à l'autorité territoriale.

Article 380
Tout fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans a droit à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association.

Article 381
Tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent bénéficier d'un congé pour infirmité de guerre avec maintien du traitement.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le congé pour invalidité de guerre est d'une durée maximale de deux ans pour la totalité de la carrière du fonctionnaire.

Article 382

Tout fonctionnaire a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La personne de confiance mentionnée au premier alinéa du présent article est désignée par une personne majeure et peut être un parent ou un proche.

Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, ou par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs et dont la durée ne peut être supérieure à six mois.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées au quatrième alinéa du présent article, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dont la durée de travail est de 50, 60, 70 ou 80 p. cent du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois.

Article 383

Tout fonctionnaire a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent être, vis-à-vis du fonctionnaire :

- Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- Un ascendant ou un descendant
- Un enfant dont il assume la charge au sens des statuts de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna ;

- Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- Une personne âgée ou handicapée avec qui il réside ou avec qui il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non-professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Article 384
Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire à l'autorité territoriale au moins quinze jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement.

Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre, pour un même enfant et à raison d'une même pathologie, ne peut excéder trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Le congé de présence parentale peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

La période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sauf dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 et pour lequel le fonctionnaire bénéficie d'un congé de présence parentale mentionné au présent article.

À l'issue de la période du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.
Article 385
Tout fonctionnaire a droit à un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon

national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux articles 348 et 349 du présent chapitre qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Article 386

Tout fonctionnaire a droit à un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Sous-section IX : Dispositions diverses relatives aux différents régimes de congés et au temps partiel pour raison thérapeutique

Article 387

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil territorial après avis de l’assemblée territoriale :

1° Fixent les modalités des différents régimes de congé, déterminent leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux articles 350 à 364 est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ces congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

2° Fixent les modalités du régime de congé pour invalidité temporaire imputable au service, déterminent leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant de ce congé est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de celui-ci, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé

3° Fixent les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique, déterminent ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

4° Fixent les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux articles 350 à 364, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

En cas de congé de maladie, les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux sont

applicables également aux agents sous contrat de droit privé, avec toutes les conséquences qui en résultent. Le médecin contrôleur agréé transmet son rapport à l'autorité territoriale.

Sous-section X : Autorisations spéciales d’absence

Article 388

Sous réserve des nécessités du service, des autorisations d’absence avec maintien du traitement, qui n’entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Pour soigner un enfant malade âgé de 18 ans maximum ou sans conditions d’âge si l’enfant est atteint d’un handicap, ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Pour un couple de fonctionnaires, le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordés par an à chaque parent est égal :
– pour un agent qui travaille à temps plein, à une fois le nombre de jours travaillés par semaine plus un jour, soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, six jours par an,
– pour un agent qui travaille à temps partiel, à une fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein plus un jour, le tout multiplié par la quotité de travail de l'agent.

Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à huit jours pour chaque parent. Pour un agent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

Les deux parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Si un parent dépasse la durée maximum individuelle, il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié, et la quotité de temps de travail qu'il effectue.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Lorsqu’un seul des deux parents est fonctionnaire et si le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du fonctionnaire ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal à deux fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein plus deux jours.

Pour un agent travaillant à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du fonctionnaire bénéficie de moins d'autorisations d'absence rémunérées que lui, l'agent peut demander à bénéficier des autorisations d'absence égales à la différence entre deux fois le nombre de jours travaillés par semaine plus deux jours et

les autorisations d'absence de son conjoint.

Lorsque le fonctionnaire élève seul un enfant, le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordés par an est égal :
– pour un agent qui travaille à temps plein, à deux fois le nombre de jours travaillés par semaine plus deux jours, soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, douze jours par an,

– pour un agent qui travaille à temps partiel, à deux fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein plus deux jours, le tout multiplié par la quotité de travail de l'agent.

Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à quinze jours. Pour un agent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

Le décompte des jours est fait par année civile. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

2° Pour le mariage du fonctionnaire d'une durée maximale de huit jours ;

3° Pour le mariage des pères, mères et enfants du fonctionnaire, d'une durée maximale de cinq jours ;

4° Pour le décès ou maladie très grave du conjoint, des ascendants et/ou descendants du père, de la mère ou des enfants du fonctionnaire, d'une durée maximale de cinq jours ;

5° Aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux, ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation dans les conditions prévues aux articles 135 à 139 du présent statut ;

6° Aux fonctionnaires appelés à s'absenter dans l'intérêt du territoire, notamment pour le représenter dans le cadre de manifestations culturelles, coutumières, religieuses ou sportives internationales ou régionales, dans la limite de la durée officielle de l'évènement, trajet compris ;

7° Pour participer aux épreuves et examens d'un concours administratif sur présentation de la convocation. Si le concours nécessite un déplacement hors du territoire, la durée de l'autorisation d'absence est augmentée de manière à couvrir le temps de trajet.

L'octroi d'une autorisation d'absence pour examen et concours est subordonné aux nécessités du service et aux possibilités budgétaires.

Cette autorisation d’absence ne peut être accordée qu’une fois au cours d’une même période de douze mois.

Les frais de transport sont pris en charge par l’autorité territoriale une fois au cours d’une même période de douze mois.
Le fonctionnaire intéressé doit justifier de sa participation aux épreuves du concours pour lequel il a bénéficié d’une autorisation d’absence.

À défaut, l’autorisation d’absence est décomptée de ses congés annuels.

Article 388-1
Sous réserve des nécessités du service, des facilités de service peuvent être accordées au fonctionnaire candidat à l’Assemblée nationale ou au Sénat pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

Le même droit est accordé, sur sa demande au fonctionnaire candidat :
a) Au Parlement européen, dans la limite de dix jours ouvrables ;
b)A l’assemblée territoriale, dans la limite de trente jours ouvrables .

Le fonctionnaire bénéficie à sa convenance des dispositions du précédent alinéa, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il avertit son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

Sur demande du fonctionnaire, la durée des absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Sous-section XI : Temps partiel

Article 389
Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'autorité territoriale, dans les conditions définies par le présent article.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et dûment motivés.

La motivation exigée par le présent article doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

En cas de refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

À l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.
Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, afférent soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectuée et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées par l'autorité territoriale pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement mentionné à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

Article 390
Les agents non titulaires, en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions prévues pour les fonctionnaires aux articles 389, 395 et 396.

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour la détermination des droits à formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au II de l'article 237 du présent statut et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Article 391
L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires bénéficiant de l’allocation pour personne en situation de handicap ou victimes d’un accident de travail entraînant une incapacité permanente au moins égale à 10 % après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive mentionné au troisième alinéa du présent article est réputé favorable lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute.

Article 392
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée de plein droit aux agents non titulaires, en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet dans les conditions prévues pour les fonctionnaires aux articles 391, 395 et 396.

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour la détermination des droits à formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au II de l'article 237 du présent statut et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Article 393
Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un arrêté du chef du territoire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

Article 394
Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire bénéficiant de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par l'arrêté 2017-705 du 6 septembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie ou victimes d'un accident de travail entraînant une incapacité permanente au moins égale à 10 %, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne.

Article 395
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 218 à 226 du présent statut.

Article 396
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné à l'article 365 ou d'un congé de maladie mentionné aux articles 350, 357 et 359 du présent statut, pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient droit, dans cette situation, s'ils travaillaient à temps plein. Cette fraction correspond à celle retenue pour déterminer le service à temps partiel considéré sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 389. À l'issue de la période de travail à temps

partiel, les intéressés qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 397

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 398

Sous réserve des dispositions de l'article 397, la durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Sous-section XII : Mise à disposition

Article 399

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'assemblée territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public du territoire en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert.

Article 400

I.-La mise à disposition est possible auprès :

1° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
2° Des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna;
3° Supprimé;
4° Des l'agence de santé de Wallis et Futuna ;
5° Des groupements d'intérêt public ;
6° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
7° Du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;
8° Des organisations internationales intergouvernementales ;
9° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 399 du présent statut, dans les cas prévus aux neuvième à dernier alinéas du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.

II.- La convention de mise à disposition prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement lorsque la mise à disposition est faite auprès de l'une des personnes morales mentionnées aux 1° à 5° et 7° à 9° du I.

III.-Les services accomplis par les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition auprès de l'État ou de ses établissements publics, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civile, sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois.

Article 401
L'autorité territoriale peut, lorsque des fonctions exercées en son sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'autorité territoriale des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Article 402
L'application des articles 399 à 401 fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif de l'autorité territoriale au comité social territorial compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement,

précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leur administration et organisme d'origine, le nombre de fonctionnaire de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public mis à la disposition d'autres organismes ou administrations, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que la quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition.

Article 403

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 404.
L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

L'assemblée territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public du territoire en est informé préalablement.

Article 404

I - La convention de mise à disposition conclue entre l'autorité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Lorsque la mise à disposition est prononcée au profit d'un groupement d'intérêt public, la convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration d'origine et chacun de ceux-ci.

II. - L'organisme d'accueil rembourse à l'autorité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 408 du présent statut, dans les conditions qui y sont prévues. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. S'il est fait application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 399 du présent statut, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public du territoire gestionnaire.

III. - La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités

qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

IV. - Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnés au présent article fait l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 403et 404.

Article 405
La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 406
Le fonctionnaire mis à disposition de l'administration ou de l'un des établissements publics du territoire mentionnés à l'article 3 du présent statut pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsque existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de l'administration ou de l'établissement public du territoire d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Article 407
I. – La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de l'assemblée territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public du territoire, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.
S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'autorité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

II. – Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 408
I.-L'autorité territoriale d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition.

L'autorité territoriale d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les articles 325 à 329 et 350 à 356 des fonctionnaires mis à disposition et en informe l'autorité territoriale d'origine. En cas de pluralité des collectivités, établissements ou organismes d'accueil, l'autorité territoriale d'origine prend les décisions relatives aux congés précités après accord des administrations ou

organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces administrations ou organismes d'accueil, l'autorité territoriale d'origine fait sienne la décision de l'administration ou de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire en cause. Si deux ou plusieurs administrations ou organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de l'autorité territoriale d'origine s'impose aux administrations ou organismes d'accueil.

Toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent reviennent à l'autorité territoriale d'origine de l'agent. Si l'organisme d'accueil est un groupement d'intérêt public, ces mêmes décisions sont prises par l'autorité territoriale d'origine de l'agent après avis de cet organisme.

II.-L'autorité territoriale d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

III.-L'autorité territoriale d'origine prend à l'égard des fonctionnaires mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux sous-sections 3 à 8 de la présente section, après avis du ou des organismes d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

L'autorité territoriale d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des articles 357 à 385 du présent statut, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle. La convention mentionnée à l'article 404 du présent statut peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

L'autorité territoriale d'origine supporte les charges pouvant résulter de l'application de l'article 356 du présent statut.

Article 409

L'autorité territoriale d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Article 410

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine qui établit l'évaluation professionnelle.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition de l'autorité territoriale mentionné à l'article 3 du présent statut, son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil assortit son rapport d'une proposition d'évaluation. En cas de pluralité des collectivités ou établissements d'accueil, chaque administration d'accueil assortit ce rapport d'une proposition d'évaluation et l'autorité territoriale d'origine établit l'évaluation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Article 410-1
Le cas échéant, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'autorité territoriale d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 411
Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement public du territoire d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes.

La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

Article 412
I.-L'administration et les établissements publics du territoire mentionnés à l'article 3 du présent statut peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder la durée maximale prévue à l'article 31 du code du travail applicable à Wallis et Futuna.

II.-La mise à disposition prévue au I est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme aux dispositions de l'article 404, conclue entre l'autorité territoriale d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public du territoire, prévoit les modalités du remboursement mentionné à l'article 401.

La mise à disposition régie par le présent article peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

III.-Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition en application du I. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux

sanctions prévues par la loi pénale.

Ces personnels sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 18 du présent statut.

IV.-Le comité social territorial connaît des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application du I.

SECTION II : Détachement

Article 413
Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, ou emploi d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est révocable.

Les renouvellements du détachement sont prononcés suivant la même procédure que les détachements.
Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 414
Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :
1° Détachement auprès d'une administration de l'État ;

2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ou d'une circonscription territoriale des îles Wallis et Futuna;

3° Détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;

4° Détachement auprès d'un établissement public de santé ;

5° Détachement auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général, notamment auprès d'une entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;

6° Détachement auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par l'autorité territoriale dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;
7° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;

8° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation

internationale intergouvernementale ;

b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités ;

9° Détachement pour accomplir un mandat local ou un mandat coutumier;

10° Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 , ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature, sous réserve que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;

11° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

12° Détachement pour exercer un mandat syndical ;

13° Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.

14° Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ;

15° Détachement auprès du médiateur de la République;

16° Détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

17° Détachement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

18° Détachement prévu à l'article 301 du présent statut ;

19° Détachement auprès de l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces États. Une convention passée entre l'autorité territoriale d'origine

et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités.

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour la durée du stage prévu au 11° ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi.

Article 415
Sont détachés de plein droit :

1° Les fonctionnaires qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat coutumier dans les conditions fixées par délibération de l’assemblée territoriale ou un mandat local électif ;
2° Les fonctionnaires mentionnés aux 11° et 12° de l'article 414 du présent statut.

Article 416
Pour les détachements auprès d'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public en dépendant, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, une copie des décisions de détachement, de renouvellement ou de révocation de détachement est adressée par l'autorité territoriale au ministre chargé des relations extérieures ou de la coopération.

Article 417
Il existe deux sortes de détachements :
1° Le détachement de courte durée ;
2° Le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie ou à l’étranger .

A l'expiration du détachement de courte durée ou du détachement prévu au 11° de l'article 414 lorsque le fonctionnaire stagiaire n'a pas été titularisé, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 419-1.

Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1°, 2° et 4° de l'article 414 ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application de l’article 199 du présent statut.

Le détachement au titre du 10° de l'article 414 ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule

période de cinq ans.

Le détachement de longue durée prononcé au titre du 8°, b de l'article 414 pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut toutefois excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.

Article 418

Sous réserve des dispositions de l'article 419, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Si celle-ci n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant son détachement, l'intéressé est alors réintégré dans les conditions prévues à l'article 424 du présent statut.

Article 419

Lorsque le détachement dans la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est prononcé dans un cadre d'emplois, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un cadre d'emplois concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Le renouvellement du détachement est prononcé selon les mêmes modalités.

Article 419-1

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois en application des 1°, 2° et 4° de l'article 414 est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.
Lorsque le cadre d'emplois d'origine ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement.

Article 419-2

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, l'intégration du fonctionnaire dans le cadre d'emplois de détachement est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine.

Il conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire est intégré après détachement.

Article 419-3

Les dispositions des articles 419 à 419-2 sont applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers des cadres territoriaux des îles Wallis et Futuna, sauf si celles-ci sont plus favorables.

Article 419-4

Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel qui bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 240 du présent statut et dont la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage peut être nommé dans l'autorité territoriale qui

l'emploie. Il est classé dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois.

Lorsqu'il est placé en détachement dans un emploi fonctionnel pendant sa période de stage, dans les conditions prévues à l'article 423 de cette section, il est maintenu dans cet emploi, pour l'ensemble de cette période, à un indice identique à celui dont il bénéficiait dans l'emploi avant reclassement dans son nouveau cadre d'emplois.

À l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire qui est titularisé est classé dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi.

Article 420

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée auprès d'un organisme entrant dans le champ d'application du statut de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est évalué par le chef du service dont il dépend dans l'administration ou l'établissement d'accueil, dans les conditions prévues par l'administration ou l'établissement d'accueil.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements publics de santé, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, il est tenu compte du compte rendu de l'entretien professionnel établi l'année précédant son détachement. Le cas échéant, le fonctionnaire ainsi détaché conserve l'appréciation qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

Dans le cas d'un détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet à l'autorité territoriale, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Article 421

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme n'entrant pas dans le champ d'application du statut de le fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires , de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est évalué par l'autorité territoriale au vu d'un rapport établi par le chef du service auprès duquel il sert. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis préalablement au fonctionnaire qui peut y porter ses observations. Le cas échéant, le fonctionnaire détaché bénéficie d'un

entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Dans tous les cas, l'entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y porter ses observations et à la collectivité d'origine.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ou coutumière ainsi que ceux qui sont détachés auprès de parlementaires ne font pas l'objet d'une évaluation pendant leur détachement. De la même manière, ils ne bénéficient pas d'un entretien professionnel.

Article 422
Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Il reste tributaire de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le régime géré par la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Article 422-1
Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.

Article 422-2
Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna .

Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa peuvent lui être

remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement.

Article 423

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.
Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans l'autorité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables.
Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un cadre d'emplois ou un emploi, qu'il bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 240 du présent statut et que la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, il peut être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois dès lors que le détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois.

Article 424

À l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emploi et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

À l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de son autorité territoriale d'origine.

Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteint dans le cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. Lorsque le fonctionnaire détaché refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans son autorité territoriale d'origine dans les conditions prévues à l'article 468 du présent statut.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de son autorité territoriale d'origine.

Article 425
Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de son autorité territoriale d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

SECTION III : Intégration directe

Article 426
Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Article 427
L'intégration directe du fonctionnaire est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 241, 419 et 419-3du présent statut.

Article 428
Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil.

SECTION IV : Disponibilité

Article 429
La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues aux articles 436-1 à 436-3 du présent statut.

Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 296 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercée

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale soit d'office à l'expiration des congés prévus aux articles 350 à 364 du présent statut, soit à la demande de l'intéressé. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés sur le territoire de Wallis et Futuna en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 424 du présent statut.

Toutefois, le fonctionnaire mis en disponibilité de droit, sur demande, pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité n'est réintégré dans les conditions prévues aux mêmes premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 424, à l'expiration de sa période de disponibilité, que si celle-ci n'a pas excédé trois ans. Au-delà de cette durée, une des trois premières vacances dans l'autorité territoriale d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans l'autorité territoriale d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

Article 430

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie et de longue durée prévus dans le présent chapitre et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 299 à 305 du présent statut.

La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année.

Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 437, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son

service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 431

Sont également placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de trois ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même autorité territoriale, que leur grade leur donne vocation à occuper.

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article 468du présent statut, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.

La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi prévue à l'article 429 de la présente section.

Article 432

Sont placés d'office en position de disponibilité les fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen.

Article 433

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :
a) Études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli,après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 434 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Article 434

La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. Cette mise en disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service.

La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années.

Article 435

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :
1° Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;

1° bis Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat.

Article 436

L'autorité territoriale intéressée fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Article 436-1

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 433 et 434 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 435, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel minimum permettant de valider 12 mois d'assurance vieillesse en application des statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 434, aucune condition de revenu n'est exigée.

Article 436-2

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 436-1 est

subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle suivantes :

1° Pour un fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée, une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité, au sens du deuxième alinéa de l’article 436-1 ;

2° Pour un fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante :

a) Un justificatif d'immatriculation de son activité au Registre des patentes au service des contributions diverses ou au Registre du commerce du siège de son activité ;

b) Une copie de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions prévues au 2° de l’article 436-1 du présent statut.

3° Pour un fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise en application de l’article 434 un justificatif d'immatriculation de son activité au Registre des patentes au service des contributions diverses ou au Registre du commerce du siège de son activité.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises aux 1° et 2° du présent article doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

<u>Article 436-3</u>
Les droits à avancement conservés en application du deuxième alinéa de l'article 429 et de l’article 446 du présent statut s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.

<u>Article 437</u>
Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de

réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 468 du présent statut.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé dans les conditions prévues au chapitre V du présent statut, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 430, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

SECTION V : Congé parental

Article 438

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, en position de congé parental, pour élever son enfant.

Dans cette position, le fonctionnaire est placé hors de son administration d'origine ou, le cas échéant, de l'administration auprès de laquelle il est détaché. Il n'est pas rémunéré.

Article 439

Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Article 440

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

Article 441

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son

souhait de réintégration, l'autorité territoriale d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Article 442

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions des articles 371 à 377 du présent statut, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Article 443

L'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Article 444

Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite.

Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 445

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son autorité territoriale d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil. Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille.

Article 446

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du troisième alinéa de l'article 429 ou d'un congé parental en application de l'article 438, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

CHAPITRE VIII : CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D’EMPLOI

SECTION I :Cessation de fonctions

Sous-section I : Admission à la retraite

Article 447
Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge prévue par les statuts de la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna.

Le droit à pension est acquis :

1° Aux fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna.
2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de l’exercice des fonctions.

Article 448
Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Sous-section II : Admission à la retraite pour invalidité permanente

Article 449
Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande.

Lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient après que les conditions d'ouverture du droit à une pension prévues à l’article 447 du présent statut sont remplies par ailleurs, la liquidation des droits s'effectue selon la réglementation la plus favorable pour le fonctionnaire.

La mise en retraite d'office pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne peut être prononcée qu'à l'expiration des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée dont le fonctionnaire bénéficie en vertu des dispositions prévues par le présent statut, sauf dans les cas prévus à

l'article 458 si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement. En aucun cas, elle ne pourra avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge du fonctionnaire prévue par les statuts de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

Article 450

Le conseil médical apprécie la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

La Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna peut, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces médicales. Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis au présent titre pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs dépendant de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision ainsi qu'à ceux de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna.

L'avis du conseil médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande. Le secrétariat du conseil médical est informé des décisions de l'autorité territoriale ainsi que des avis de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis du conseil médical.

Les fonctionnaires de ces services sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Article 451

Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Article 452

Lorsque le statut particulier du fonctionnaire prévoit la position de détachement, les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 458.

Toutefois, peuvent prétendre aux avantages prévus aux articles 455 à 457 ceux qui ont été détachés soit pour occuper un emploi permanent de l'État ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit dans une autre collectivité immatriculée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Pour la détermination de cette pension différentielle, la pension versée par la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna est diminuée de la rente viagère versée par l'employeur de détachement.

Article 453

À adopter lors de l'adoption des statuts particuliers.

Article 454
Le fonctionnaire dont la mise en retraite a été prononcée en vertu des articles 455 ou 458 et qui est reconnu, après avis du conseil médical prévu à l'article 180 du présent statut, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente d'invalidité prévue à l'article 456 sont annulées à compter de la date d'effet de réintégration

Article 455
Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être mis à la retraite par anticipation soit sur sa demande, soit d'office, à l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 449 et a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° de l'article 447. Cette pension est revalorisée dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Article 456
I.-Les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 455 du présent statut ci-dessus bénéficient d'une rente viagère d'invalidité cumulable, selon les modalités définies au troisième alinéa du I de l'article 452, avec la pension rémunérant les services prévus à l'article précédent.

Le bénéfice de cette rente viagère d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant que le fonctionnaire ait atteint la limite d'âge définie à l’article 447 et sont imputables à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou résultant de l'une des autres circonstances énumérées à l'article 455 ci-dessus.

Le droit à cette rente est également ouvert à l'ancien fonctionnaire qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par le conseil médical postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article 450 du présent statut. Dans ce cas, la mise en paiement de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé. Le droit à la majoration prévue à l'article 453 est également ouvert à cet ancien fonctionnaire.

II. A adopter lors de l’adoption des statuts particuliers.

III.-Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le conseil médical.
Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir pour le calcul de la rente d'invalidité prévue au I du présent article est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

IV.- La rente d'invalidité est liquidée, payée et revalorisée dans les mêmes conditions que la pension prévue à l'article 455.

Article 457
Le total de la pension prévue à l'article 455 et de la rente prévue à l'article 456 est élevé au produit du

pourcentage maximum prévu par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna par le traitement mentionné à l'article 453 et revalorisé dans les conditions prévues par ces mêmes statuts lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou pour avoir exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Il en est de même lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Article 458
Le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être mis à la retraite par anticipation soit sur demande, soit d'office dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article 449.

L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° de l'article 448 sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension. Cette pension est revalorisée dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna .

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le conseil médical.

Sous-section III : Licenciement pour insuffisance professionnelle

Article 459
Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement en capital égale aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze.
Le calcul est opéré sur la base des échelles de traitement en vigueur à la date du licenciement.

L'indemnité de licenciement est à la charge de l’autorité territoriale qui a prononcé le licenciement.

Sous-section IV : Démission

Article 460
La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.
Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

Article 461
Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

Article 462
L'assemblée territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public du territoire fixe, après avis du comité social territorial, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite mentionnée à l'article 464.

Article 463
Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

Article 464
Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Article 465
L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Article 466
L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à l'autorité territoriale qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Article 467
L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

SECTION II : Perte d'emploi

Article 468
Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.

I.-Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale. Si l'autorité territoriale ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant deux ans. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de cent pour cent. Tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans l'autorité territoriale lui est proposé en priorité. L'autorité territoriale examine les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même autorité territoriale. Sont également examinées les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique métropolitaine.

Le fonctionnaire a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.

Pendant sa période de recherche, l'intéressé reste soumis à tous les droits et obligations attachées à sa qualité de fonctionnaire.

II.-Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

L'offre d'emploi doit être ferme et précise, prenant la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération. Le poste proposé doit correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent.

III.-Après deux refus d'offre d'emploi, le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé à la suite d'une délégation de service et qui a refusé, antérieurement à sa prise en charge, une proposition de détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait au sein de ce service, d'une société concessionnaire ou fermière est alors licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées au II ci-dessus.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Adoption à reporter après discussion avec la CPSWF